

**REPUBLIQUE FRANCAISE**



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE DE LA MEUSE**

---

Recueil N°23

29 AOUT 2014

**SOMMAIRE**

**PREFECTURE DE LA MEUSE**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL  
ET DE LA COORDINATION**

**ARRETE INTER-PREFECTORAL PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA  
NAVIGATION SUR L'ITINERAIRE DE LIAISON DE LA MARNE AU RHIN .....P 1204**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA  
NAVIGATION SUR L'ITINERAIRE DE LIAISON MEUSE-SAÔNE .....P 1217**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA  
NAVIGATION SUR L'ITINERAIRE DE LIAISON SAÔNE-MARNE.....P 1231**

**ARRETE N° 2014-2886 du 29 août 2014 /DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEROME  
GIURICI, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES-EST, RELATIVE AUX POUVOIRS  
DE POLICE DE LA CIRCULATION SUR LE RESEAU NATIONAL, AUX POUVOIRS DE POLICE DE  
LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL, AUX POUVOIRS DE GESTION  
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL, ET AU POUVOIR DE REPRESENTATIION DE  
L'ETAT DEVANT LES JURIDICTIONS.....P 1242**

**PREFECTURE DE LA MEUSE**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL  
ET DE LA COORDINATION**

**ARRETE INTER-PREFECTORAL PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA  
NAVIGATION SUR L'ITINERAIRE DE LIAISON  
DE LA MARNE AU RHIN**

**Les préfets des départements de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et du Bas-Rhin ;**

**Vu** le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** la proposition de Voies navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** la consultation préalable ;

**Arrêtent :**

**CHAPITRE Ier**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1. Champ d'application**

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées, ci-après, qui constituent l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin :

1/ le canal de la Marne au Rhin, y compris l'embranchement d'Houdelaincourt et la liaison avec l'accès au port de Frouard, l'embranchement de Nancy, le canal de la Sarre (ou canal des Houillères de la Sarre) et la Sarre canalisée.

2/ les parties domaniales de la Sarre, ainsi que de la Meurthe en aval de la confluence avec la Vezouze, non accessibles à la navigation de commerce.

3/ les rigoles d'alimentation des canaux énumérés à l'alinéa 1 du présent article.

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

## Article 2. Définitions

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

### Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

## Article 3. Exigences linguistiques.

(Article R. 4241-8, alinéa 2)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

## Article 4. Règles d'équipage.

(Article D. 4212-3, alinéa 1)

Les facultés du conducteur ne doivent pas être entravées pour cause de fatigue, d'absorption d'alcool, de médicaments, de drogues ou pour d'autres motifs, conformément aux dispositions du code des transports et du code de la route.

### Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

## Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent RPP ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur cette voie sont les suivantes, exprimées en mètres.

| Voie d'eau concernée  | Longueur utile des écluses | Largeur utile des écluses | Mouillage | Hauteur libre |         |
|---|----------------------------|---------------------------|-----------|---------------|---------|
|   |                            |                           |           | Sur PHEN*     | Sur RN* |
| Canal de la Marne au Rhin du PK 3.161 au PK 225.950   | 38,50m                     | 5,10m                     | 2,20 m    | sans objet    | 3,60m   |
| Canal de la Marne au Rhin du PK 255.951 au bief 33 (PK 270.100)                                   | 38,50m                     | 5,10m                     | 2,40 m    | sans objet    | 3,60m   |
| Canal de la Marne au Rhin du bief 33 (PK 270.100) jusqu'à la confluence avec le Rhin (PK 310.720) | 38,50m                     | 5,10m                     | 2,60m     | sans objet    | 3,60m   |
| Embranchement de Nancy  | 38,50m                     | 5,10m                     | 2,20 m    | sans objet    | 3,60m   |
| Canal de la Sarre   | 38,50m                     | 5,10m                     | 2,00 m    | sans objet    | 3,60m   |
| Sarre canalisée   | 38,50m                     | 5,10m                     | 2,00 m    | sans objet    | 3,60m   |

\*PHEN : Plus Hautes Eaux Navigables

\*RN : Retenue Normale

La hauteur libre disponible sous le pont SNCF dans le port de Frouard (écluse 27) est précisée sur site par une échelle inversée.

## Article 6. Dimensions des bateaux.

(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Sauf autorisation préfectorale, les dimensions des bateaux doivent être inférieures aux

caractéristiques des ouvrages qu'ils utilisent, définies à l'article 5, et compatibles avec elles.

### **Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.**

*(Article R.4241-9, alinéa 2)*

La hauteur maximale des superstructures des bateaux doit être adaptée aux hauteurs libres des ouvrages rencontrés sur le secteur emprunté (cf article 5), sous les ponts et les installations existantes (dont les lignes électriques).

### **Article 8. Vitesse des bateaux.**

*(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3<sup>e</sup> alinéa)*

#### **1. Bateaux de commerce**

Sans préjudice des prescriptions de l'article A.4241-53-21 du code des transports, les vitesses de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés, à l'exception des bateaux de plaisance dans les zones balisées à cet effet ne doivent pas excéder les valeurs ci-après :

1. Pour la Sarre canalisée : 10 km/h et 15 km/h pour les autres rivières
2. en canal ou en dérivation : 6 km/h ;

toutefois cette vitesse doit être réduite à 4 km/h au passage des ponts mobiles, des tunnels ainsi que dans les sections étroites ou très sinueuses.

Les vitesses ci-dessus peuvent être modifiées pour des motifs de sécurité par décision de l'autorité compétente et les usagers en sont informés par voie d'avis à la batellerie.

#### **2. Bateaux de plaisance**

Sur les voies citées au point 1 de l'article 1<sup>er</sup> du présent RPP, la vitesse des bateaux, engins de plage et menues embarcations ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- a) En rivière : 10 km/h ;
- b) En canal ou en dérivation : 8 km/h.

toutefois cette vitesse doit être réduite à 4 km/h au passage des ponts mobiles, des tunnels ainsi que dans les sections étroites ou très sinueuses.

Les vitesses maximales ne s'appliquent pas aux menues embarcations non motorisées.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Les vitesses maximales ci-dessus peuvent être modifiées dans certaines sections par décisions de l'autorité compétente et portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie;

### **Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.**

*(Article R. 4241-14)*

Toute navigation est interdite sur les rigoles d'alimentation.

Les engins à sustentation hydropropulsée et les navires à sustentation, tels que définis à l'article 240-1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

Pour toutes les autres catégories d'engins non cités, la navigation autre que celle des bateaux de commerce et de plaisance, des bateaux des forces de l'ordre et des gestionnaires des voies d'eau utilisés dans le cadre de leur service et de celles visées à l'article 37 du présent règlement, est interdite sauf autorisation préfectorale.

En dehors des sections où elle est autorisée par d'autres règlements particuliers de police dits de plaisance, la navigation motorisée est interdite sauf en cas de force majeure sur les eaux intérieures visées au point 2 de l'article 1<sup>er</sup> du présent RPP.

Les sections non navigables pour les bateaux de commerce sont définies par arrêté préfectoral, qui fixe les listes des sections de la Sarre situées en dehors du chenal navigable qui sont normalement interdites à la navigation des bateaux de commerce et les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction.

Ces décisions sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

La traction sur berge est interdite sauf en cas de force majeure.

### **Paragraphe 3 – Obligations de sécurité**

#### **Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.**

*(Article R. 4241-17)*

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- au cours des manœuvres d'éclusage, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- en navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

#### **Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.**

*(Article R. 4241-25, alinéa 3)*

a- Définition des échelles de références ou marques de crue.

Sarre canalisée :

L'échelle de référence pour la Sarre canalisée se situe à l'aval de l'écluse n°28 de Sarreguemines.

b- Définition de la période de crue.

Sarre canalisée :

La période de crue commence dès lors que le niveau de la Sarre atteint 3 mètres à l'aval de l'écluse n°28 de Sarreguemines.

A la décrue, la navigation est rétablie à la même cote pour tous les bateaux.

Canal de la Marne au Rhin entre Aar et Ill canalisée :

La période de crue commence lorsqu'une vanne du barrage de l'Aar est ouverte et/ou 40 mètres d'aiguilles du barrage de la Robertsau enlevés.

c- Restrictions et interdictions.

La navigation est suspendue sur la Sarre canalisée quand le niveau de la Sarre atteint 3 mètres à l'échelle aval de l'écluse n°28 à Sarreguemines.

En cas de crue, le stationnement des bateaux s'effectuera soit dans les biefs 27 et 26 du canal de la Sarre (ou canal des Houillères de la Sarre), soit dans les dérivations.

Lorsqu'une vanne du barrage de l'Aar est ouverte et/ou 40 mètres d'aiguilles du barrage de la Robertsau enlevés, la navigation est interdite du bassin de l'III à l'écluse 51.

Lorsque le barrage de l'Aar est complètement abattu, les bateaux motorisés ne peuvent pas traverser le bassin de l'III. Dans ce cas, les conducteurs de bateaux sont tenus de se conformer strictement aux ordres du gestionnaire de la voie d'eau qui fixent les points de stationnement aux abords du bassin et l'ordre de passage des bateaux.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux bateaux de secours, ni aux bateaux de service en cas de raison impérieuse.

En période de glace, l'embranchement de Nancy est fermé à la navigation. Il n'y a pas de passage de glace.

Des décisions du préfet peuvent prescrire des mesures complémentaires.

d- Information des usagers.

L'information des conducteurs de bateaux en période de glaces ou de crues se fait par voie d'avis à batellerie qui le cas échéant diffusent les mesures, interdictions ou obligations nécessaires.

L'information des usagers en temps de décrue se fait par voie d'avis à la batellerie qui, le cas échéant, diffusent les mesures d'interdiction ou d'obligation nécessaires.

#### **Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.**

*(Article R. 4241-26)*

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

#### **Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.**

*(Article R. 4241-27)*

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

#### **Article 12. Zones de non-visibilité.**

*(Article A. 4241-27, alinéa 3)*

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

#### **12-1 Zones d'embarquement-débarquement de passagers**

Les zones d'embarquement-débarquement de passagers faisant l'objet d'une autorisation préfectorale sont indiquées dans le tableau en annexe 5.1.

Les conditions d'embarquement-débarquement de passagers sont fixées dans les arrêtés préfectoraux correspondant à chaque zone.

L'embarquement-débarquement de passagers se fait sous la responsabilité du titulaire de l'attestation spéciale passagers (ASP) .

#### **Paragraphe 6 - Documents devant se trouver à bord.**

#### **Article 13. Documents devant se trouver à bord.**

*(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32)*

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Paragraphe 7 – Transports spéciaux.**  
(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.**  
(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.**

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE II**  
**MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU**  
(Article R. 4241-47)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE III**  
**SIGNALISATION VISUELLE**  
(Article R. 4241-48)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE IV**  
**SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION**  
**DES BATEAUX**

**Article 14. Radiotéléphonie.**  
(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

Une veille doit être assurée sur les deux canaux de radiotéléphonie fluviale suivants :  
Canal 10 : dialogue bateau – bateau  
Canal 18 : dialogue bateau – écluses

Les prescriptions concernant la radiotéléphonie ne s'appliquent pas sur le canal de la Marne au Rhin entre les PK 0.000 et 266.386 ainsi que sur le canal de la Sarre et la Sarre canalisée.

**Article 15. Appareil radar.**  
(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Article 16. Système d'identification automatique.**  
(Article R. 4241-50, 2<sup>e</sup> alinéa)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE V**  
**SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES**

**Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures**  
(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

Sur les sections suivantes, les usagers doivent suivre le chenal balisé :

1) canal de la Marne au Rhin

- bief 16, commune de Parroy, du PK 199.310 au PK 201.200 ;
- bief 7, commune de Réchicourt, du PK 220.170 au PK 221.625.

## 2) Sarre canalisée

- dérivation du bief 29, commune de Sarreguemines, du PK 66.155 au PK 67.000 ;
- dérivation du bief 30, commune de Grosbliederstroff, du PK 71.100 au PK 72.700.

## **CHAPITRE VI RÈGLES DE ROUTE** *(Article R. 4242-53)*

### **Article 18. Généralités.** *(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)*

Le sens conventionnel de la descente est :

- sur le canal de la Marne au Rhin, dans les biefs de partage et dans le bief de Nancy, celui allant du Rhin vers la Marne ;
- sur l'embranchement de Nancy, celui allant du versant Moselle vers le versant Meurthe, en ce qui concerne le bief de partage ;
- sur le canal de la Sarre (ou canal des Houillères de la Sarre), section allant du canal de la Marne au Rhin à la Sarre canalisée, celui des bateaux s'éloignant du canal de la Marne au Rhin.

### **Article 19. Croisement et dépassement.** *(Article A. 4241-53-4, chiffres 1. b et 3. b)*

Les croisements et dépassements (trématages) sont interdits dans les tunnels, sur les ponts-canaux et sous les ponts, ainsi qu'aux abords des passages étroits tels que les ponts et les écluses.

### **Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.** *(Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a)*

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

### **Article 21. Passages étroits, points singuliers** *(Article A. 4241-53-8, chiffre 3.)*

#### A. Traversée des passages rétrécis et portes de garde.

Les bateaux montants doivent, lorsqu'ils constatent qu'un bateau avalant est capable de franchir l'ouvrage avant eux, s'arrêter à l'aval de la porte de garde jusqu'à ce que le bateau avalant, et éventuellement ceux qui le suivent dans les mêmes conditions, ait franchi la porte de garde.

Lorsqu'un bateau montant est déjà engagé dans une porte de garde, les bateaux avalants doivent, pour autant qu'il est possible, s'arrêter à l'amont de cette porte de garde jusqu'à ce que le bateau montant l'ait franchie. Dans le cas où un bateau avalant, incapable de s'arrêter, émet les signaux de détresse à l'intention d'un bateau montant déjà engagé dans la porte de garde, le bateau montant doit faire immédiatement marche arrière s'il n'est pas assuré d'avoir franchi l'ouvrage en temps utile pour éviter la collision.

#### B. Traversée des tunnels.

##### Dispositions communes à tous les tunnels :

Sauf autorisation préfectorale l'autorisant, le franchissement des tunnels est interdit aux embarcations propulsées par l'énergie humaine y compris les engins de plage.

Tout bateau est éclairé par un fanal fixé à l'avant lorsque l'éclairage du tunnel n'est pas assuré. Tout bateau doit disposer de feux de route suffisants pour naviguer dans les tunnels non éclairés.



Tout bateau doit être garni, sur chacun de ses côtés, de dispositifs de défense appropriés de manière à préserver les piédroits des voûtes, les glissières et les couronnements des ouvrages.

Pendant la traversée des tunnels :

Les moteurs et les moyens de chauffage doivent être réglés de manière à ne pas produire de fumée. Il est interdit aux conducteurs d'arrêter leur bateau, sauf en cas d'un ordre spécial ou de danger immédiat.

Le personnel ou les passagers des bateaux doivent s'abstenir de proférer des cris ou de tenir des conversations bruyantes de nature à troubler le bon ordre ou à gêner éventuellement les commandements.

Dispositions spécifiques à la traversée des tunnels :

Les modalités relatives à la traversée de chaque tunnel de la direction territoriale de Strasbourg sont précisées en annexe 5.2.

Des règles complémentaires pour le franchissement du tunnel de Mauvages sont fixées par arrêté du préfet de la Meuse.

Les modalités relatives à la traversée de chaque tunnel peuvent être précisées par arrêté préfectoral.

**Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.**

*(Article A. 4241-53-13, chiffre 1.)*

Les secteurs où la route à suivre est prescrite sont indiqués par des panneaux de signalisation disposés sur les berges ou fixés dans le cours d'eau.

**Article 23. Virement.**

*(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)*

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Article 24. Arrêt sur certaines sections.**

*(Article A. 4241-53-20, chiffre 2.)*

L'arrêt est interdit dans les zones de navigation où les dépassements (trématages) et les croisements le sont conformément à l'article 19 du présent RPP.

**Article 25. Prévention des remous.**

*(Article A. 4241-53-21, chiffre 1.)*

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Article 26. Passages des ponts et des barrages.**

*(Article A. 4241-53-26)*

Le franchissement des ponts mobiles est géré par des feux de signalisation. En cas de panne ou d'absence de ces feux, les conducteurs de bateaux doivent s'arrêter impérativement 50 m avant l'ouvrage et se conformer aux instructions qui leur sont données par le gestionnaire de la voie d'eau.

Il est interdit à quiconque de gêner ou d'empêcher par quelque manière que ce soit le fonctionnement de ces ouvrages.

Le franchissement des barrages, fixes ou mobiles, est interdit.

Sous réserve des dispositions des articles 9, 11, 36 et 37 du présent RPP, les canoës-kayaks peuvent néanmoins franchir le barrage du Moulin Noir à Lay-Saint-Christophe (département de la Meurthe-et-Moselle) en utilisant la passe spécifique.

**Article 27. Passages aux écluses.**  
(Article A. 4241-53-30, chiffres 13. et 14.)

Les bateaux ne peuvent rester dans les écluses que le temps strictement nécessaire pour le sassement.

Les conducteurs de bateaux doivent exécuter les manœuvres qui leur sont présentées en vue d'optimiser le temps entre deux écluses consécutives.

a) Ouvrages à manœuvre automatisée

Les écluses sur le canal de la Marne au Rhin, le canal de la Sarre et la Sarre canalisée sont majoritairement automatisées. Des feux de signalisation indiquent aux conducteurs de bateaux s'ils peuvent pénétrer dans l'écluse ou s'ils doivent attendre dans les limites de la zone de dépassement (trématage).

Les commandes à effectuer par les conducteurs de bateaux leur sont indiquées par une signalétique. Ils disposent d'un appareillage leur permettant de signaler au poste central de commande tout incident ou défaut de fonctionnement éventuel des ouvrages.

En cas de panne du système de signalisation, les conducteurs de bateaux doivent s'arrêter dans la limite de la zone de dépassement et demander des instructions par les moyens mis à leur disposition.

b) Ouvrages à manœuvre manuelle ou mécanisée

Le passage aux écluses non automatisées est soumis aux dispositions suivantes :

en l'absence de personnel chargé de la manœuvre des ouvrages, les usagers de la voie d'eau n'étant pas habilités à manœuvrer les ouvrages, le conducteur doit arrêter son bateau devant l'écluse et contacter le gestionnaire de la voie d'eau.

c) Ordre de passage aux écluses

Les conducteurs de bateaux doivent se conformer, dans les écluses, aux ordres qui leur sont donnés par le personnel chargé de la manœuvre des écluses en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation ou en vue de la rapidité du passage des écluses et de la pleine utilisation de celles-ci.

Sur les eaux intérieures visées au point 1 de l'article 1<sup>er</sup> du présent RPP, les menues embarcations ne sont éclusées qu'en groupe.

Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- si aucun bateau, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elles, ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes ;
- si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 m de l'écluse.

d) Engins exclusivement mus à la force humaine

Le franchissement des écluses est interdit sauf autorisation préfectorale.

**Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.**  
(Article A. 4241-53-1, chiffre 2.)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE VII**  
**RÈGLES DE STATIONNEMENT**  
(Article R. 4241-54)

**Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.**  
(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

A. Interdictions de stationnement :

Le stationnement est interdit dans les tunnels, sur les ponts-canaux ainsi que le long des murs divisoirs ou des murs guides en amont et en aval des écluses.

Le stationnement est interdit à moins de 50 m en amont et en aval des écluses et ponts-mobiles ainsi qu'à proximité des ponts, déversoirs, vannages, barrages, pont canaux.

Le stationnement est interdit dans le bief de Mauvages sauf à l'amont immédiat des écluses n°1.

B. Zones d'attente des alternats :

Le stationnement est interdit dans les zones d'attente des alternats et de l'entrée et la sortie des tunnels ci-après :

canal de la Marne au Rhin

tunnel de Mauvages

- du PK 86.418 au PK 86.618 ;
- du PK 91.495 au PK 91.695.

tunnel de Foug

- du PK 120.373 au PK 120.623 ;
- du PK 121.489 au PK 121.589.

tunnel de Niderviller

- port du vieux moulin (Alte-Muhle ) du PK 247.100 au PK 247.210 rive gauche ;
- tranchée du tunnel de Niderviller du PK 248.600 au PK 248.700 rive droite.

tunnel d'Arzviller

- tranchée du tunnel d'Arzviller du PK 249.000 au PK 249.200 rive gauche ;
- quai devant le poste de commande des tunnels du PK 251.700 au PK 251.800 rive gauche.

plan incliné de Saint-Louis près Arzviller

- du PK 3.100 au PK 3.265 rive gauche ;
- du PK 3.380 au PK 3.450 rive droite.

écluse n°30/31 de Saverne (écluse de double hauteur)

- du PK 268.540 au PK 268.620 rive gauche ;
- du PK 268.750 au PK 26.950 rive gauche.

embranchement de Nancy

- du PK 6.896 au PK 6.996 ;
- du PK 8.061 au PK 8.111.

C. Stationnement bord à bord :

Là où le stationnement est autorisé, il peut s'effectuer bord à bord à condition que la largeur totale des bateaux stationnés n'empiète pas sur le chenal navigable.

D. Passage sur les bateaux en stationnement :

Tout conducteur de bateau ou convoi en stationnement doit supporter sur son bateau :

- la circulation du personnel navigant et des représentants du gestionnaire de la voie soit pour atteindre d'autres bateaux, soit pour effectuer des manœuvres, le passage ou l'attache des amarres des autres bateaux placés bord à bord ;

- la circulation du personnel employé au déchargement ou au chargement desdits bateaux ;
- la circulation des personnes chargées d'une mission de contrôle.

**Article 30. Ancrage.**  
(Article A. 4241-54-3)

Sur les eaux intérieures visées au point 1 de l'article 1<sup>er</sup> du présent RPP, l'ancrage est interdit de façon générale, sauf situations d'urgence caractérisée.

L'utilisation de vérins est également interdite sur le canal de la Marne au Rhin, du bief de partage de Réchicourt (PK 222.400) à l'écluse 51 à Strasbourg (PK 310.000), sur le canal de la Sarre (ou canal des Houillères de la Sarre) et la Sarre canalisée.

**Article 31. Amarrage.**  
(Article A. 4241-54-4)

Sur les eaux intérieures visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent RPP l'amarrage est interdit dans les zones de rétrécissement, ainsi qu'à l'amont et à l'aval de tous les ouvrages automatisés à moins de 50 mètres.

Il est strictement interdit de s'amarrer aux dispositifs de balisage des eaux intérieures, aux arbres, aux garde-corps, aux poteaux, aux échelles, aux tirettes de bassinées et plus généralement à tous les équipements non prévus pour l'amarrage.

**Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.**  
(Article A. 4241-54-9)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Article 33. Bateaux recevant du public à quai.**  
(Article R. 4241-54)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE VIII**  
**RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES**  
**À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS**

**Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.**  
(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Sur l'intégralité du Canal de la Marne au Rhin géré par la direction territoriale Nord-Est, tous les bateaux de commerce doivent annoncer au gestionnaire de la voie d'eau leur entrée sur le réseau ou leur départ d'un des ports situés à l'intérieur du réseau.

**Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.**  
(Article R. 4241-58)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE IX**  
**NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES**

**Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.**  
(Article A. 4241-59-2)

Les bateaux de plaisance sont admis à circuler sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent RPP, sous réserve de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, les conducteurs des autres bateaux autorisés à naviguer doivent modifier leurs routes de façon à ne pas entraver sa marche et à s'en écarter.

**Article 37. Sports nautiques.**  
(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

La pratique des sports et loisirs nautiques, motorisés ou non, tels que motonautisme, le ski nautique, et les engins de plaisance à moteur est interdite en dehors des plans d'eau autorisés à cet effet par des arrêtés préfectoraux.

Pour le réseau géré par la direction territoriale de Strasbourg :

Sont autorisés exclusivement l'aviron, le canoë-kayak et les joutes nautiques pratiqués dans le cadre des activités organisées par les organismes d'Etat et les établissements relevant du code du sport ou du code de l'action sociale des familles.

La pratique de l'aviron et du canoë-kayak n'est autorisée que de jour.

**Article 38. Baignade dans les canaux.**  
(Article R. 4241-61)

La baignade et la plongée sont interdites dans les canaux et leurs dépendances, y compris les écluses, tunnels et ouvrages.

La plongée est autorisée lorsqu'elle est effectuée par les forces de l'ordre et les services de secours dans le cadre de leur service, pour les opérations de travaux ou de maintenance de l'infrastructure, ainsi que pour les interventions sur bateaux accidentés ou en panne.

Le préfet peut également autoriser la plongée, notamment dans le cadre d'opérations à caractère d'intérêt général.

La baignade en rivière est réglementée par arrêtés municipaux pris dans chacune des communes concernées.

**CHAPITRE X**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.**  
(Article R. 4241-66)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Il est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par voie d'avis à la batellerie.

**Article 40. Diffusion des mesures temporaires.**  
(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements de la Marne, de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle et du Bas-Rhin, en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

La consultation de ces avis à la batellerie peut s'effectuer sur le site suivant :  
[www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

**Article 41. Mise à disposition du public.**  
(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites internet suivants :

Voies navigables de France :  
[www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

Préfectures :  
[www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)  
[www.meurthe-et-moselle.gouv.fr](http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr)  
[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)  
[www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr)  
[www.bas-rhin.gouv.fr](http://www.bas-rhin.gouv.fr)

**Article 42. Recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 43. Entrée en vigueur.**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Il se substitue partiellement, au 1<sup>er</sup> septembre 2014, à l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal de la Marne au Rhin, canal de l'Est, canal des Houillères de la Sarre et Sarre canalisée.

Il abroge la décision du Chef du Service de la Navigation du Nord Est, en date du 24 juillet 2003, fixant la liste des voies d'eau où la baignade est interdite au titre de l'article 59 4° du décret du 6 février 1932 modifié.

Les préfets des départements de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et du Bas-Rhin, les brigades fluviales de gendarmerie, ainsi que le directeur général de Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures énumérées ci-dessus.

Fait à Nancy le 29 août 2014  
Le préfet de Meurthe et Moselle  
Raphaël BARTOLT

P/Le préfet de la Marne  
Le Secrétaire Général,

Francis SOUTRIC

P/Le préfet de la Moselle  
Le secrétaire général,  
Alain CARTON

P/La Préfète de la Meuse  
Le secrétaire général  
Philippe BRUGNOT

P/Le Préfet du Bas-Rhin  
Le Secrétaire Général  
Christian RIGUET

## **ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR L'ITINÉRAIRE DE LIAISON MEUSE-SAÔNE**

**Les préfets des départements des Ardennes, de la Côte d'Or, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Haute-Saône et des Vosges ;**

**Vu** le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** la proposition de Voies navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** la consultation préalable ;

**Arrêtent :**

### **CHAPITRE Ier**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

##### **Article 1. Champ d'application.**

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné, ci-après, par le sigle RGP.

Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé.

1/ Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées, ci-après, qui constituent l'itinéraire de liaison Meuse-Saône :

- le canal de la Meuse (ou canal de l'Est branche nord) de l'écluse 59 des Quatre-Cheminées (PK 0.000) à l'écluse 1 de Troussey (PK 272.404) ;
- le canal des Ardennes de l'écluse 7 de Meuse (PK 0.048) à l'écluse 27 de Rilly-sur-Aisne (PK 39.164) et de l'écluse 1 de Vouziers (PK 0.515) à l'aval de l'écluse 9 de Biermes (PK 33.347), y compris l'embranchement de Vouziers ;
- la rivière Aisne entre les écluses 26 de Semuy et 27 de Rilly-sur-Aisne du canal des Ardennes ;
- le canal des Vosges (ou canal de l'Est branche sud) de l'écluse 47 (PK 25.820) jusqu'à Corre (PK 147.353), y compris l'embranchement d'Épinal ;
- la Petite Saône entre Heuilley-sur-Saône (PK 254.600) et Corre (PK 407.150) ;

2/ les parties domaniales de la Meuse ainsi que de la Moselle en amont du port de Neuves-Maisons (au droit du PK 394.100), non accessibles à la navigation de commerce ;

3/ les rigoles d'alimentation des canaux énumérés ci-dessus en 1/ ;

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Toutefois, ces prescriptions ne s'appliquent pas aux réservoirs de Bouzey et de Bairon, ouvrages d'alimentation du canal des Vosges et du canal des Ardennes, sur lesquels la pratique de la navigation de plaisance sous toutes ses formes est réglementée par des arrêtés préfectoraux portant règlement particulier de police dit de plaisance.

## Article 2. Définitions.

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

### Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

## Article 3. Exigences linguistiques.

(Article R. 4241-8, alinéa 2)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

## Article 4. Règles d'équipage.

(Article D. 4212-3, alinéa 1)

Les facultés du conducteur ne doivent pas être entravées pour cause de fatigue, d'absorption d'alcool, de médicaments, de drogues ou pour d'autres motifs, conformément aux dispositions du code des transports et du code de la route.

### Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

## Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art.

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent RPP ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur cette voie sont les suivantes, exprimées en mètres.

| Voie concernée   | Longueur utile des écluses | Largeur utile des écluses et des portes de garde | Mouillage des ouvrages ou du chenal | Hauteur libre |         |
|--|----------------------------|--|-------------------------------------|---------------|---------|
|  |                            |  |                                     | Sur PHEN*     | Sur RN* |
| <b>Canal des Ardennes</b>  |                            |  |                                     |               |         |
| De l'écluse 7 de Meuse (PK 0.048) à l'écluse 27 de Rilly-sur-Aisne (PK 39.164)   | 38,50                      | 5,10   | 2,20                                | Sans objet    | 3,70    |
| Canal des Ardennes de l'écluse 1 de Vouziers (PK 0.515) à l'aval de l'écluse 9 de Biermes (PK 33.347)                  | 38,50                      | 5,10   | 2,20                                | Sans objet    | 3,70    |
| Embranchement de Vouziers  | 38,50                      | 5,10   | 2,20                                | Sans objet    | 3,70    |
| <b>Canal de la Meuse (ou canal de l'Est branche nord)</b>  |                            |  |                                     |               |         |
| De la frontière franco-belge jusqu'au PK 1.900 (entrée du port de Givet)   | 100,00                     | 12,00  | 3,00                                | Aucun pont    |         |
| Du PK 1.900 jusqu'à 200 m en aval de l'écluse n°58 des Trois Fontaines (PK 7.100)                                      | Aucune écluse              | 18,00  | 2,45                                | 5,25          | 6       |
| De 200 m en aval de l'écluse n°58 des Trois Fontaines (PK 7.100) jusqu'en aval de l'écluse n°19 de Verdun (PK 204.370) | 47,50                      | 5,70   | 2,20                                | 3,70          | 3,80    |
| de l'écluse n°19 de Verdun (PK 204.370) à l'écluse 1 de Troussey (PK 272.404)  | 38,50                      | 5,10   | 2,20                                | Sans objet    | 3,60    |
| <b>Petite Saône</b>  |                            |  |                                     |               |         |
| De Corre à Heuilly   | 40,00                      | 5,10   | 2,00                                | Sans objet    | 3,70    |
| <b>Canal des Vosges (canal de l'Est branche</b>  |                            |  |                                     |               |         |



| <b>sud)</b>                                |            |          |      |            |      |
|--|------------|----------|------|------------|------|
| du PK 25.883 au PK 74.776                  | 39,50      | 5,10 (a) | 2,20 | Sans objet | 3,60 |
| du PK 74.776 au PK 81.613                  | 39,50      | 5,10 (a) | 2,45 | Sans objet | 3,60 |
| du PK 81.613 au PK 147.301                 | 39,50      | 5,10 (a) | 2,20 | Sans objet | 3,60 |
| Embranchement d'Épinal<br>(porte de garde) | Sans objet | 5,10     | 1,60 | Sans objet | 3,60 |

\*PHEN : Plus Hautes Eaux Navigables

\*RN : Retenue Normale

**(a) La largeur utile des ouvrages suivants, plus faible, se situe entre 5,08 et 5,10m :**

| Écluses                  | PK de l'ouvrage |
|--------------------------|-----------------|
| <b>Versant Moselle :</b> |                 |
| – écluse n°15            | 83.166          |
| – écluse n°22            | 74.776          |
| <b>Versant Saône :</b>   |                 |
| – écluse n°6             | 101.454         |
| – écluse n°19            | 109.135         |

#### **Article 6. Dimensions des bateaux.**

*(Article R. 4241-9 alinéa 3)*

Les dimensions des bateaux doivent être inférieures aux caractéristiques des ouvrages qu'ils utilisent, définies à l'article 5, et compatibles avec elles.

#### **Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.**

*(Article R.4241-9, alinéa 2)*

La hauteur maximale des superstructures des bateaux doit être adaptée aux hauteurs libres des ouvrages rencontrés sur le secteur emprunté (cf. article 5), sous les ponts et les installations existantes (dont les lignes électriques).

#### **Article 8. Vitesse des bateaux.**

*(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3<sup>e</sup> alinéa))*

Sans préjudice des prescriptions de l'article A.4241-53-21 du code des transports, la vitesse de marche des bateaux motorisés par rapport au fond ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

a) de jour :

En rivière :

- 15 km/h pour tous les bateaux ;

En Canal et sur les dépendances :

- 6 km/h pour tous les bateaux ;

Toutefois la vitesse maximale est réduite à 4 km/h au passage des ponts mobiles ainsi que dans les sections étroites ou très sinueuses ;

b) de nuit :

Sur l'ensemble des eaux intérieures énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent RPP :  
4 km/h pour tous les bateaux.

Les vitesses minimales et maximales ne s'appliquent pas aux menues embarcations non motorisées.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

#### **Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.**

*(Article R. 4241-14)*

La navigation est interdite en amont et en aval de chaque barrage sur la Meuse et sur la Saône à une distance fixée à 200 mètres ou bien, à la portion de rivière comprise entre le barrage et l'extrémité amont du canal de dérivation navigable ; elle est balisée par un panneau A1 ou B1 (lorsque cette distance est inférieure à 200 mètres).

Toute navigation est interdite sur les rigoles d'alimentation.

Les engins à sustentation hydropropulsée et les navires à sustentation, tels que définis à l'article 240-1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1er du présent règlement.

Pour toutes les autres catégories d'engins non cités, la navigation autre que celle des bateaux de commerce et de plaisance, des bateaux des forces de l'ordre et des gestionnaires des voies d'eau utilisés dans le cadre de leur service, est interdite sauf autorisation préfectorale.

#### **Paragraphe 3 – Obligations de sécurité.**

##### **Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.**

*(Article R. 4241-17)*

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- au cours des manœuvres d'éclusage, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- en navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

##### **Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.**

*(Article R. 4241-25, alinéa 3)*

###### **a- Définition des échelles de références ou marques de crue**

Les marques de crues sont signalées à l'aide de panneaux ou d'enseignes placés aux endroits appropriés.

Ces marques sont apposées à côté des échelles de crue où sont faites les lectures et correspondent aux références suivantes :

Marque III. - Interdiction

Marque II. - Restriction.

b- Définition de la période de crue.

La période de crue commence dès lors qu'une marque de crue II est atteinte sur un ou plusieurs panneaux ou enseignes.

c- Restrictions et interdictions.

Les mesures à prendre en temps de crues sont les suivantes :

1. sur la Meuse

a) Marque II

Quand, par suite de crue, le niveau de la Meuse atteint la marque II, soit 2,15 mètres à l'échelle de « l'île Graviat » à Chooz, la navigation est interdite sur la section comprise entre l'écluse de Bogny-sur-Meuse et la frontière belge pour tous les bateaux isolés montants dont la puissance des moteurs assurant la propulsion n'est pas égale ou supérieure à 112 kW ou permettant d'atteindre une vitesse minimum de 3.6 km/h.

b) Marque III :

La navigation est interrompue sur la Meuse quand la marque III est atteinte.

Avant les manœuvres de fermeture des portes de garde, les bateaux naviguant dans les biefs doivent rejoindre les sections en dérivation protégées des crues.

Tous les bateaux doivent alors rejoindre le port de Givet ou le bief 7 à Pont-à-Bar ou en cas d'impossibilité, l'emplacement approprié le plus proche.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux bateaux de secours, ni aux bateaux de service en cas de raison impérieuse.

Lors de la décrue, la navigation est rétablie aux mêmes cotes dans les secteurs où la retenue est assurée par un barrage fixe et après ouverture des portes de garde dans les autres cas.

La marque III est déterminée par les cotes suivantes :

| Emplacement des échelles               | Marque III mètres | Observations                            |
|--|-------------------|---|
| amont écluse n°59 des Quatre-Cheminées | 2,80              | barrage des Quatre-Cheminées abattu     |
| amont écluse n°50 de Revin             | 3,25              | barrage de Saint-Nicolas abattu         |
| amont écluse n°46 de Deville           | 2,50              | barrage de Monthermé abattu             |
| aval écluse n°37 de Sedan              | 4,80              | néant                                   |
| porte de garde de Remilly              | 2,80              | barrage de Villers-devant-Mouzon abattu |
| écluse régulatrice de Stenay           | 3,05              | barrage de Stenay abattu                |
| amont barrage de Sasse-sur-Meuse       | 2,42              | barrage de Sasse abattu                 |
| amont barrage de Sivry-sur-Meuse       | 2,50              | barrage de Sivry abattu                 |
| aval écluse de Belleray                | 2,90              | néant                                   |
| aval barrage de Mont-Meuse             | 1,75              | néant                                   |
| pont de Vignot, à Commercy             | 2,30              | néant                                   |

## 2. sur la Petite Saône

En période de crues, la navigation est interdite dans le ou les biefs compris entre une porte de garde fermée et le bief de la porte de garde amont.

Les cotes de fermeture et d'ouverture des portes de garde, lues à l'échelle amont et correspondant aux PHEN, sont les suivantes :

| Emplacement des échelles            | Marque III mètres |
|-------------------------------------|-------------------|
| Porte de garde d'Ormoy              | 2,40              |
| Porte de garde de Cendrecourt       | 2,40              |
| Porte de garde de Port-sur-Saône    | 2,80              |
| Porte de garde de Chemilly          | 2,70              |
| Porte de garde de Scey-sur-Saône    | 3,10              |
| Porte de garde de Chantes           | 3,00              |
| Porte de garde de Soing             | 3,30              |
| Porte de garde de Charentenay       | 3,50              |
| Porte de garde de Savoyeux          | 3,17              |
| Porte de garde de Vereux.           | 3,00              |
| Porte de garde de Rigny             | 2,80              |
| Porte de garde d'Aprémont           | 3,75              |
| Porte de garde d'Heuilley-sur-Saône | 3,30              |

Avant les fermetures de portes de garde, les bateaux naviguant dans les biefs doivent rejoindre les sections protégées des crues.

Le stationnement est interdit au quai de chargement de Vereux lorsque la porte de garde de Vereux est fermée.

Les mesures ne s'appliquent pas aux bateaux de secours, ni aux bateaux de service en cas de raison impérieuse.

## 3. bief de Rilly-sur-Aisne

La navigation en temps de crue, pour les parties de l'Aisne navigable incluses dans le canal des Ardennes, s'effectue aux risques et périls des conducteurs de bateaux sur les portions suivantes :

- du Pont de Vouziers à l'écluse n° 1 de Vouziers à partir de la cote 93,075 IGN 1969 référence échelle à l'amont de l'écluse ;
- de la passerelle de Semuy à l'écluse n° 27 de Rilly-sur-Aisne, à partir de la cote 85,460 IGN 1969 référence échelle à l'amont de l'écluse.

### d- Information des usagers.

L'information des conducteurs de bateaux en période de glaces ou de crues se fait par voie d'avis à batellerie qui le cas échéant diffusent les mesures, interdictions ou obligations nécessaires.

L'information des usagers en temps de décrue se fait par voie d'avis à la batellerie qui, le cas échéant, diffusent les mesures d'interdiction ou d'obligation nécessaires.

### **Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.**

*(Article R. 4241-26)*

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

### **Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.**

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Article 12. Zones de non-visibilité.**  
(Article A. 4241-27, alinéa 3)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**12-1 Zones d'embarquement- débarquement de passagers**

Les zones d'embarquement-débarquement de passagers faisant l'objet d'une autorisation préfectorale sont indiquées dans le tableau en annexe 5.1.

Les conditions d'embarquement-débarquement de passagers sont fixées dans les arrêtés préfectoraux correspondant à chaque zone.

L'embarquement-débarquement de passagers se fait sous la responsabilité du titulaire de l'attestation spéciale passagers (ASP) .

**Paragraphe 6 - Documents devant se trouver à bord.**

**Article 13. Documents devant se trouver à bord.**  
(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Paragraphe 7 – Transport spéciaux.**  
(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.**  
(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.**

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE II**  
**MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU**  
(Article R. 4241-47)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE III**  
**SIGNALISATION VISUELLE**  
(Article R. 4241-48)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE IV**  
**SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION**  
**DES BATEAUX**

**Article 14. Radiotéléphonie.**  
(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

Sur les canaux sur lesquels une veille doit être assurée sur les deux canaux de radiotéléphonie fluviale suivants :

Canal 10 : dialogue bateau – bateau

Canal 20 : dialogue bateau – écluses

**Article 15. Appareil radar.**  
(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Article 16. Système d'identification automatique.**  
(Article R. 4241-50, 2<sup>e</sup> alinéa)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE V**  
**SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES**

**Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures.**  
(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

Les sections suivantes de la Petite Saône sont balisées :

- en amont de Gray du PK 285.800 au PK 286.500 ;
- dans le bief de Rigny du PK 293.800 au PK 293.850.

**CHAPITRE VI**  
**RÈGLES DE ROUTE**  
(Article R. 4242-53)

**Article 18. Généralités.**  
(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Le sens conventionnel de la descente est :

- sur le canal des Ardennes, section comprise entre le canal de la Marne au Rhin et l'écluse n° 1, celui des bateaux s'éloignant du canal de la Marne au Rhin ;
- sur le canal des Vosges, dans le bief de partage, celui allant du versant Saône vers le versant Moselle ;
- sur l'embranchement d'Épinal, celui des bateaux s'éloignant d'Épinal.

**Article 19. Croisement et dépassement.**  
(Article A. 4241-53-4, chiffres 1. b et 3. b)

Les croisements et dépassements (trématages) sont interdits dans les tunnels, sur les ponts-canaux et sous les ponts sauf signalisation adaptée, ainsi que sur une distance de 100 m en amont et en aval de tous les ouvrages (écluses, ponts, portes de garde).

**Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.**  
(Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Article 21. Passages étroits, points singuliers.**  
(Article A. 4241-53-8, chiffre 3.)

Le présent règlement particulier de police définit les modalités de passage aux points singuliers, notamment les passages étroits et les tunnels, nécessitant la mise en œuvre d'un alternat.

**21.1 / Dispositions communes à tous les tunnels**

Les conducteurs de bateaux doivent obligatoirement faire usage de leurs feux réglementaires. Tout bateau doit être garni, sur chacun de ses côtés, de dispositifs de défense appropriés de manière à préserver les piédroits des voûtes, les glissières et les couronnements des ouvrages. Sauf autorisation préfectorale l'autorisant, le franchissement des tunnels est interdit aux embarcations propulsées par l'énergie humaine y compris les engins de plage.

Pendant la traversée des tunnels :

Les moteurs et les moyens de chauffage doivent être réglés de manière à ne pas produire de fumée. Il est interdit aux conducteurs d'arrêter leur bateau, sauf en cas d'ordre spécial ou de danger immédiat. Le personnel ou les passagers des bateaux doivent s'abstenir de proférer des cris ou de tenir des conversations bruyantes de nature à troubler le bon ordre ou à gêner éventuellement les commandements et les manœuvres de traction.

### **21.2/ Dispositions spécifiques aux tunnels**

1. Sur le canal des Ardennes, lors de la traversée du tunnel de Saint-Aignan, les bateaux passent suivant l'ordre de leur arrivée.

Lorsqu'un bateau est rangé dans la gare en aval du tunnel, aucun bateau montant ne peut franchir l'écluse d'aval.

2. Sur la Saône, les traversées des tunnels de Saint-Albin et de Savoyeux, de la cuvette maçonnée de Soing, des portes et écluses de garde doivent être effectuées avec la plus grande prudence en respectant la signalisation en place (feux bicolores, panneaux A4).

Le franchissement des tunnels se fait en alternat à l'aide de feux de signalisation.

Les bateaux de plaisance ou à passagers ne peuvent pas franchir le tunnel en même temps qu'un bateau de commerce.

Une distance de sécurité de 150 m doit être respectée entre chaque bateau.

Tout virement, demi-tour, marche arrière et arrêt, sont interdits sous les tunnels.

Le franchissement est interdit aux véhicules nautiques à moteur.

Le franchissement du tunnel est interdit en dehors des horaires de navigation.

L'attente pendant les heures d'ouverture peut durer 1 heure en cas de franchissement par un bateau de commerce venant en sens inverse.

Le tunnel de Saint Albin est placé sous vidéo-surveillance et un dispositif d'alerte par bouton poussoir est placé tous les 50 mètres.

### **21.3/ Dispositions spécifiques pour la traversée des portes de garde**

Les bateaux montants doivent, lorsqu'ils constatent qu'un bateau avalant est capable de franchir l'ouvrage avant eux, s'arrêter à l'aval de la porte de garde jusqu'à ce que le bateau avalant, et éventuellement ceux qui le suivent dans les mêmes conditions, ait franchi la porte de garde.

Lorsqu'un bateau montant est déjà engagé dans une porte de garde, les bateaux avalants doivent, pour autant qu'il est possible, s'arrêter à l'amont de cette porte de garde jusqu'à ce que le bateau montant l'ait franchie. Dans le cas où un bateau avalant, incapable de s'arrêter, fait usage de la VHF ou émet les signaux de détresse à l'intention d'un bateau montant déjà engagé dans la porte de garde, le bateau montant doit faire immédiatement marche arrière s'il n'est pas assuré d'avoir franchi l'ouvrage en temps utile pour éviter la collision.

Le franchissement de la porte de garde à Givet est géré par des feux de signalisation. En cas de panne ou d'absence de ces feux, les conducteurs de bateaux doivent s'arrêter impérativement 50 m avant l'ouvrage et se conformer aux instructions qui leur sont données par le gestionnaire de la voie d'eau.

## **Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.**

*(Article A. 4241-53-13, chiffre 1.)*

Les secteurs où la route à suivre est prescrite sont indiqués par les signaux d'obligation B1, B2, B3 ou B4 disposés sur les berges ou fixés dans le cours d'eau.

La fin du secteur est annoncée par le signal d'indication E11

Les sections concernées sur la Meuse sont à :

- Charleville-Mézières pour l'accès au Port de Plaisance ;
- Revin pour accéder à la halte de Plaisance.

**Article 23. Virement.**  
(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Article 24. Arrêt sur certaines sections.**  
(Article A. 4241-53-20, chiffre 2.)

L'arrêt est interdit dans les zones de navigation où les dépassements (trématages) et les croisements le sont conformément à l'article 19 du présent RPP.

L'arrêt et le stationnement sont également interdits dans le bief 27 de Rilly-sur-Aisne sur le canal des Ardennes (bief de rivière).

**Article 25. Prévention des remous.**  
(Article A. 4241-53-21, chiffre 1.)

En application de l'article A. 4241-53-21, chiffre 1. du RGP, les bateaux doivent régler leur vitesse pour éviter de créer des remous ou un effet de succion qui soient de nature à causer des dommages à des bateaux en stationnement ou faisant route, ou à des ouvrages, ou aux berges. Ils doivent, en temps utile, diminuer leur vitesse, sans tomber toutefois au-dessous de la vitesse nécessaire pour gouverner avec sécurité dont la puissance des moteurs assurant la propulsion doit permettre d'atteindre une vitesse de 3,6 km/h sur les secteurs indiqués par le signal d'interdiction A9 :

- PK 365.000 à 365.400 au niveau du port de Port-sur-Saône (sur la Petite Saône) ;
- PK 381.000 à 381.300 au niveau du port de Fouchécourt (sur la Petite Saône) ;
- PK 0.700 à 1.150 à Pont-à-Bar (sur le canal des Ardennes) ;
- PK 30.700 à 30.850 au niveau du port de Le Chesne (sur le canal des Ardennes).

**Article 26. Passages des ponts et des barrages.**  
(Article A. 4241-53-26)

Le franchissement des ponts mobiles est géré par des feux de signalisation. En cas de panne ou d'absence de ces feux, les conducteurs de bateaux doivent s'arrêter impérativement 50 m avant l'ouvrage et se conformer aux instructions qui leur sont données par le gestionnaire de la voie d'eau.

Il est interdit à quiconque de gêner ou d'empêcher par quelque manière que ce soit le fonctionnement de ces ouvrages.

Le franchissement des barrages, fixes ou mobiles, est interdit à tous les bateaux.

**Article 27. Passages aux écluses.**  
(Article A. 4241-53-30, chiffres 13. et 14.)

Les bateaux ne peuvent rester dans les écluses que le temps strictement nécessaire pour le sasement.

Les conducteurs de bateaux doivent exécuter les manœuvres qui leur sont présentées en vue d'éviter toute perte de temps entre deux écluses consécutives.

a) Ouvrages à manœuvre automatisée

- sur la rivière Meuse de l'écluse 1 de Troussey (PK 272.404) à l'écluse 10 de Saint-Mihiel, ainsi que de l'écluse 28 de Dun-sur-Meuse (PK 162.343) et jusqu'à l'écluse 59 des Quatre-Cheminées (PK 0.510) ;
- sur le canal des Ardennes les écluses sont automatisées de l'écluse 7 de Meuse (PK 0.048 - versant Meuse) jusque l'écluse 26 de Semuy (PK 38.480 - versant Aisne), et de l'écluse 5 à l'écluse 9 (embranchement de Vouziers) ;
- sur le canal des Vosges l'ensemble des écluses est automatisé ;

des feux de signalisation indiquent aux conducteurs de bateaux s'ils peuvent pénétrer dans l'écluse ou s'ils doivent attendre dans les limites de la zone de dépassement (trématage).



Les commandes à effectuer par les conducteurs de bateaux leur sont indiquées par une signalétique. Ils disposent d'un appareillage leur permettant de signaler au poste central de commande tout incident ou défaut de fonctionnement éventuel des ouvrages.

En cas de panne du système de signalisation, les bateaux doivent s'arrêter dans la limite de la zone de dépassement (trématage) et demander des instructions par les moyens mis à leur disposition.

Sur la partie de la rivière de la Saône, pour les écluses automatiques, les commandes se font par un système de perches.

Les écluses de Savoyeux et de Rupt régulent la circulation dans les tunnels et sont équipées de « panneaux à messages variables (PMV) » donnant des informations notamment sur la disponibilité des tunnels et écluses. Les feux bicolores doivent être respectés quelle que soit l'information complémentaire donnée par les PMV.

b) Ouvrages manœuvrés par l'exploitant de la voie d'eau

- sur le canal des Ardennes les écluses sont mécanisées de la 1 à la 4 (embranchement de Vouziers) et depuis l'écluse 27 Poste de commande de Rilly-sur-Aisne ;
- sur la partie de la rivière Meuse entre l'écluse 11 de Rouvrois-sur-Meuse (PK 234.133) et l'écluse 27 de Warinvaux (PK 163.955) ;

en l'absence de personnel chargé de la manœuvre des écluses, les usagers n'étant pas habilités à manœuvrer les ouvrages, le conducteur doit arrêter son bateau devant l'écluse.

c) Ordre de passage aux écluses

Dans les écluses, les conducteurs de bateaux doivent se conformer aux ordres qui leur sont donnés par le personnel chargé de la manœuvre des écluses en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation ou en vue de la rapidité du passage des écluses et de la pleine utilisation de celles-ci.

Les menues embarcations tel que visé à l'article 9 du présent règlement particulier de police ne sont éclusées qu'en groupe.

Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- si aucun bateau, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elles, ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes ;
- si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 m de l'écluse.

d) Bateaux de plaisance mus exclusivement par la force humaine

Le franchissement des écluses automatisées par les engins mus exclusivement à la force humaine est interdit sauf autorisation préfectorale.

**Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.**

*(Article A. 4241-53-1, chiffre 2.)*

Des arrêtés préfectoraux complètent les dispositions du présent règlement pour l'exercice de la navigation ainsi que pour les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau domaniaux des étangs réservoirs de Bouzey et Bairon.

**CHAPITRE VII  
RÈGLES DE STATIONNEMENT**

*(Article R. 4241-54)*

**Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.**

*(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)*

Là où le stationnement est autorisé, il peut s'effectuer bord à bord à condition que la largeur totale des bateaux stationnés n'empiète pas sur le chenal navigable.

Il est strictement interdit de stationner en tout temps le long des murs divisoirs ou des murs guides en amont et en aval des écluses ; les bollards établis sur ces ouvrages sont uniquement destinés à faciliter les manœuvres exceptionnelles.

Le stationnement dans les garages amont et aval des écluses est interdit sauf la nuit ou par temps bouché, à condition que cela ne gêne pas le passage des autres bateaux.

Tout conducteur de bateaux ou convoi en stationnement doit supporter sur son bateau :

- la circulation du personnel naviguant et des représentants du gestionnaire de la voie d'eau soit pour atteindre d'autres bateaux, soit pour effectuer des manœuvres, le passage ou l'attache des amarres des autres bateaux placés bord à bord ;
- la circulation du personnel employé au déchargement ou au chargement desdits bateaux ;
- la circulation des personnes chargées d'une mission de contrôle.

#### **Article 30. Ancrage.**

*(Article A. 4241-54-3)*

L'ancrage de tous bateaux est interdit sur l'ensemble des eaux intérieures énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent RPP, sauf situations d'urgence caractérisée. En outre, l'ancrage est strictement interdit (traversées de pipelines ou gazoducs), même en cas d'urgence dans les sections signalées par des panneaux A5 :

- entre les PK 371.200 et 371.500 sur la Saône ;
- entre les PK 373.100 et 373.400 sur la Saône ;
- entre les PK 55.391 et 55.688 sur le Canal des Vosges ;
- entre les PK 12.200 et 12.500 sur la Meuse ;
- entre les PK 60.000 et 60.500 sur la Meuse ;
- entre les PK 82.000 et 82.300 sur la Meuse ;
- entre les PK 123.060 et 123.160 sur la Meuse.

#### **Article 31. Amarrage.**

*(Article A. 4241-54-4)*

Sur les eaux intérieures visées au point 1 de l'article 1<sup>er</sup> du présent RPP l'amarrage est interdit dans les zones de rétrécissement, ainsi qu'à l'amont et à l'aval de tous les ouvrages automatisés, à moins de 50 mètres.

Il est strictement interdit de s'amarrer aux dispositifs de balisage des eaux intérieures, aux arbres, aux garde-corps, aux poteaux et plus généralement à tous les équipements non prévus pour l'amarrage.

#### **Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.**

*(Article A. 4241-54-9)*

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

#### **Article 33. Bateaux recevant du public à quai.**

*(Article R. 4241-54)*

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

### **CHAPITRE VIII RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS**

#### **Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.**

*(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1)*

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.**

*(Article R. 4241-58)*

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE IX  
NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES**

**Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.**

*(Article A. 4241-59-2)*

Les bateaux de plaisance sont admis à circuler sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent RPP, sous réserve de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, les conducteurs des autres bateaux autorisés à naviguer doivent modifier leurs routes de façon à ne pas entraver sa marche et à s'en écarter.

**Article 37. Sports nautiques.**

*(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)*

La pratique des sports et loisirs nautiques, motorisés ou non, tels que motonautisme, le ski nautique, et les engins de plaisance à moteur est interdite en dehors des plans d'eau et des parties de cours d'eau autorisés à cet effet par des arrêtés préfectoraux.

**Article 38. Baignade dans les canaux.**

*(Article R. 4241-61)*

La baignade et la plongée sont interdites dans les canaux et leurs dépendances, y compris les écluses, tunnels et ouvrages.

La plongée est autorisée lorsqu'elle est effectuée par les forces de l'ordre et les services de secours dans le cadre de leur service, pour les opérations de travaux ou de maintenance de l'infrastructure, ainsi que pour les interventions sur bateaux accidentés ou en panne.

Le préfet peut également autoriser la plongée, notamment dans le cadre d'opérations à caractère d'intérêt général.

La baignade en rivière est réglementée par arrêtés municipaux pris dans chacune des communes concernées.

**CHAPITRE X  
DISPOSITIONS FINALES**

**Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.**

*(Article R. 4241-66)*

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Il est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par voie d'avis à la batellerie.

#### **Article 40. Diffusion des mesures temporaires.**

*(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26)*

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements des Ardennes, de la Côte d'Or, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Haute-Saône et des Vosges en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

La consultation de ces avis à la batellerie peut s'effectuer sur le site internet suivant :  
[www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

#### **Article 41. Mise à disposition du public.**

*(Article R. 4241-66, dernier alinéa)*

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites internet suivants :

#### **Voies navigables de France**

[www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

#### Préfectures

<http://www.ardennes.gouv.fr>

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr>

<http://www.meuse.gouv.fr>

<http://www.haute-saone.gouv.fr>

<http://www.vosges.gouv.fr>

#### **Article 42. Recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 43. Entrée en vigueur.**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Il se substitue pour partie, au 1<sup>er</sup> septembre 2014, aux arrêtés ministériels du 20 décembre 1974 suivants :

- arrêté fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal de la Marne au Rhin, canal de l'Est, canal des Houillères de la Sarre et Sarre canalisée ;
- arrêté fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal de la Marne au Rhin, canal des Ardennes, canal de l'Oise à l'Aisne, canal latéral de l'Aisne, canal de l'Aisne à la Marne, canal latéral de la Marne ;
- arrêté fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : Saône et Rhône.

Il abroge la décision du Chef du Service de la Navigation du Nord Est, en date du 24 juillet 2003, fixant la liste des voies d'eau où la baignade est interdite au titre de l'article 59 4° du décret du 6 février 1932 modifié.

Les préfets des départements des Ardennes, de la Côte d'Or, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Haute-Saône et des Vosges, les brigades fluviales de gendarmerie, ainsi que le directeur général de Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures énumérées ci-dessus.

le 28 août 2014

Le Préfet de la Meurthe et Moselle,  
Raphaël BARTOLT

Le Préfet de la Côte d'Or,  
Eric DELZANT

Le Préfet des Ardennes,  
Frédéric PERISSAT

P/La Préfète de la Meuse,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe BRUGNOT

P/Le Préfet de la Haute-Saône,  
Le Secrétaire Général,  
Luc CHOUCHKAIEFF

Le Préfet des Vosges  
Gilbert PAYET

## **ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR L'ITINÉRAIRE DE LIAISON SAÔNE-MARNE**

**Les préfets des départements de la Côte d'Or, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse et de la Haute-Saône ;**

**Vu** le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** la proposition de Voies navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** la consultation préalable ;

**Arrêtent :**

### **CHAPITRE Ier**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **Article 1. Champ d'application**

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé.

Sur les voies d'eau énumérées ci-après qui constituent l'itinéraire de liaison Saône Marne, et sur leurs dépendances,

- la Petite Saône entre Saint-Symphorien-sur-Saône (PK 219) et Maxilly-sur-Saône (PK 254.6) ;
- le Canal entre Champagne et Bourgogne (ou canal de la Marne à la Saône) entre Maxilly-sur-Saône (PK 224.19) et l'écluse n°71 du Désert à Vitry-le-François (PK 1) ;

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

##### **Article 2. Définitions**

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

###### **Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.**

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

### Article 3. Exigences linguistiques.

(Article R. 4241-8, alinéa 2)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

### Article 4. Règles d'équipage.

(Article D. 4212-3, alinéa 1)

Les facultés du conducteur ne doivent pas être entravées pour cause de fatigue, d'absorption d'alcool, de médicaments, de drogues ou pour d'autres motifs, conformément aux dispositions du code des transports et du code de la route.

### Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

### Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1er du présent RPP ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur cette voie sont les suivantes, exprimées en mètres.

Pour le Canal Entre Champagne et Bourgogne :

| Longueur utile des écluses | Largeur utile des écluses | Mouillage | Hauteur libre sur retenue normale |
|----------------------------|---------------------------|-----------|-----------------------------------|
| 38,50m                     | 5,10m                     | 2,20m     | 3,70m                             |

Toutefois, dans les biefs suivants, les hauteurs libres à certains ouvrages sont plus faibles et atteignent les valeurs suivantes :

| Bief                                      | PK de l'ouvrage concerné | Hauteur libre sur retenue normale |
|---|--------------------------|-----------------------------------|
| Bief 59 Versant Marne dit de la Noue      | 28.900                   | 3,55 m                            |
| Bief 58 Versant Marne dit de Saint-Dizier | 31.300                   | 3,45 m                            |
| Bief 56 Versant Marne dit de Güe          | 38.900                   | 3,50 m                            |
| Bief 39 Versant Marne dit de Gudmont      | 77.300                   | 3,45 m                            |
| Bief de partage                           | Souterrain de Balesmes   | 3,50 m                            |
| Bief 11 Versant Saône dit du Château      | 168.752                  | 3,65 m                            |
|   | 169.158                  | 3,65 m                            |
| Bief 14 Versant Saône dit de Croix Rouge  | 172.914                  | 3,60 m                            |
| Bief 15 Versant Saône dit de Dommarien    | 173.711                  | 3,60 m                            |
| Bief 16 Versant Saône dit de Choilley     | 176.420                  | 3,55 m                            |
| Bief 17 Versant Saône dit de Foireuse     | 177.018                  | 3,65 m                            |
|   | 177.698                  | 3,65 m                            |
| Bief 20 Versant Saône dit du Badin        | 179.622                  | 3,65 m                            |
| Bief 22 Versant Saône dit de Cusey        | 180.906                  | 3,65 m                            |
|   | 181.480                  | 3,65 m                            |
| Bief 25 Versant Saône dit de Romagne      | 187.659                  | 3,55 m                            |

Pour la Petite Saône voie principale entre Saint Symphorien sur Saône au PK 219 et Maxilly sur Saône au PK 254.6 :

| Longueur utile de l'écluse | Largeur utile des écluses | Mouillage | Hauteur libre au-dessus des PHEN* |
|----------------------------|---------------------------|-----------|-----------------------------------|
| 40,00m                     | 8,00m                     | 2,20m     | 3,70m                             |

Toutefois, pour l'écluse d'Heuilley sur Saône PK 254.5 :

| Longueur utile de l'écluse | Largeur utile de l'écluse | Mouillage | Hauteur libre au-dessus des PHEN* |
|----------------------------|---------------------------|-----------|-----------------------------------|
| 40,00m                     | 5,10m                     | 2,20m     | 3,50m                             |

Dans le tableau ci-dessus, la voie principale correspond à la route prescrite telle que mentionnée à l'article 22 du présent RPP.

\*PHEN : Plus Hautes Eaux Navigables

#### **Article 6. Dimensions des bateaux.**

*(Article R. 4241-9 alinéa 3)*

Les dimensions des bateaux doivent être inférieures aux caractéristiques des ouvrages qu'ils utilisent, définies à l'article 5, et compatibles avec elles.

#### **Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.**

*(Article R.4241-9, alinéa 2)*

La hauteur maximale des superstructures des bateaux doit être adaptée aux hauteurs libres des ouvrages rencontrés sur le secteur emprunté (cf. article 5), sous les ponts et les installations existantes (dont les lignes électriques).

#### **Article 8. Vitesse des bateaux.**

*(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3<sup>e</sup> alinéa)*

Sans préjudice des prescriptions de l'article A.4241-53-21 du code des transports, les vitesses de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés, à l'exception des bateaux ou engins de plaisance dans les zones balisées à cet effet, ne doivent pas excéder les valeurs ci-après :

| Voie   | Vitesses maximales et minimales   |
|--|---|
| canal entre Champagne et Bourgogne   | Menues embarcations : 8 km/h  |
|  | Autres bateaux : 6 km/h   |
|  | 4 km/h au passage des ponts mobiles, des ponts canaux.  |
| Petite Saône entre Saint-Symphorien-sur-Saône (PK 219) et Maxilly-sur-Saône (PK 254.6) | 15 km/h sur les sections en rivières  |
|  | 6 km/h sur les dérivations  |
|  | 4 km/h au passage des portes de garde.  |
|  | La puissance des moteurs installés sur les bateaux doit être suffisante pour permettre aux bateaux montants d'atteindre une vitesse minimale de 3,6 km/h par rapport aux rives en plein bief. |

Les vitesses minimales et maximales ne s'appliquent pas aux menues embarcations non motorisées. Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

#### **Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.**

*(Article R. 4241-14)*

Les engins à sustentation hydropropulsée et les navires à sustentation, tels que définis à l'article 240-1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1er du présent règlement.

Pour toutes les autres catégories d'engins non cités, la navigation autre que celle des bateaux de commerce et de plaisance, des bateaux des forces de l'ordre et des gestionnaires des voies d'eau utilisés dans le cadre de leur service, est interdite sauf autorisation préfectorale.

Sur la Petite Saône entre Saint-Symphorien-sur-Saône (PK 219) et Maxilly-sur-Saône (PK 254.6) :

La navigation est interdite en amont et en aval de chaque barrage hors chenal de navigation :

- sur une distance de 200 mètres ; ou
- sur la portion de rivière comprise entre le barrage et l'extrémité amont du canal de dérivation navigable.

La distance de 200 mètres susmentionnée peut être réduite et fait alors l'objet d'une signalisation particulière au moyen du panneau A1. La route prescrite est indiquée par le panneau B1.

### **Paragraphe 3 – Obligations de sécurité**

#### **Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.**

*(Article R. 4241-17)*

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- au cours des manœuvres d'éclusement, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- en navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des petites embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

#### **Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.**

*(Article R. 4241-25, alinéa 3)*

##### a- Définition de la période de crue.

La Petite Saône, entre Saint-Symphorien-sur-Saône (PK 219) et Maxilly-sur-Saône (PK 254.6) est considérée en période de crue lorsque les cotes relevées de l'amont des portes de garde nécessitent la fermeture de celles-ci.

##### b- Restrictions et interdictions.

En période de crues, la navigation est interdite dans les biefs de la Petite Saône à petit gabarit compris entre une porte de garde fermée et le bief de la porte de garde amont.

Avant les manœuvres de fermeture des portes de garde les bateaux navigant dans les biefs doivent rejoindre les sections en dérivation protégées des crues.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux bateaux de secours, ni aux bateaux de service en cas de raison impérieuse.



Les cotes de fermeture et d'ouverture des portes de garde, lues à l'échelle amont et correspondant aux PHEN, sont les suivantes :

| Emplacement des échelles            | Cotes de fermeture |
|-------------------------------------|--------------------|
| Porte de garde d'Auxonne            | 3,40 m             |
| Porte de garde d'Heuilley-sur-Saône | 3,30 m             |
| Porte de garde de Poncey-les-Athée  | 3,55 m             |

c- Information des usagers.

L'information des conducteurs de bateaux en période de glaces ou de crues se fait par voie d'avis à batellerie qui le cas échéant diffusent les mesures, interdictions ou obligations nécessaires.

L'information des usagers en temps de décrue se fait par voie d'avis à la batellerie qui, le cas échéant, diffusent les mesures d'interdiction ou d'obligation nécessaires.

**Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.** (Article R. 4241-26)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.**  
(Article R. 4241-27)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Article 12. Zones de non-visibilité.**  
(Article A. 4241-27, alinéa 3)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Paragraphe 6 - Documents devant se trouver à bord.**

**Article 13. Documents devant se trouver à bord.**  
(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Paragraphe 7 – Transports spéciaux.**  
(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.**  
(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.**

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE II**  
**MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU**  
(Article R. 4241-47)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE III**  
**SIGNALISATION VISUELLE**  
*(Article R. 4241-48)*

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE IV**  
**SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION**  
**DES BATEAUX**

**Article 14. Radiotéléphonie.**  
*(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)*

Une veille doit être assurée sur les canaux de radiotéléphonie fluviale suivants :

Canal 10 : dialogue bateau – bateau  
Canal 20 : dialogue bateau – écluses

**Article 15. Appareil radar.**  
*(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)*

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Article 16. Système d'identification automatique.**  
*(Article R. 4241-50, 2<sup>e</sup> alinéa)*

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE V**  
**SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES**

**Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures**  
*(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)*

Sur les sections suivantes de la Petite Saône, les bateaux doivent suivre le chenal balisé :

- en aval d'Auxonne du PK 222 au PK 223 ;
- dans la traversée d'Auxonne du PK 235.10 au PK 232.90.

**CHAPITRE VI**  
**RÈGLES DE ROUTE**  
*(Article R. 4242-53)*

**Article 18. Généralités.**  
*(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)*

Dans le bief de partage du canal entre Champagne et Bourgogne, c'est-à-dire entre l'écluse des Batailles (PK 152.470) et l'écluse d'Heuilley-Cotton (PK 162.583), le sens conventionnel de la descente est celui défini par la direction de la Saône à la Marne.

**Article 19. Croisement et dépassement.**  
*(Article A. 4241-53-4, chiffres 1. b et 3. b)*

Les croisements et dépassements (trématages) sont interdits dans les tunnels, sur les ponts-canaux et aux abords des passages étroits tels que portes et écluses de garde.

**Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.**  
*(Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a)*

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

## **Article 21. Passages étroits, points singuliers**

*(Article A. 4241-53-8, chiffre 3.)*

### Traversée des passages rétrécis et portes de garde.

Les bateaux montants doivent, lorsqu'ils constatent qu'un bateau avalant est capable de franchir l'ouvrage avant eux, s'arrêter à l'aval de la porte de garde jusqu'à ce que le bateau avalant, et éventuellement ceux qui le suivent dans les mêmes conditions, ait franchi la porte de garde.

Lorsqu'un bateau montant est déjà engagé dans une porte de garde, les bateaux avalants doivent, pour autant qu'il est possible, s'arrêter à l'amont de cette porte de garde jusqu'à ce que le bateau montant l'ait franchie. Dans le cas où un bateau avalant, incapable de s'arrêter, émet les signaux de détresse à l'intention d'un bateau montant déjà engagé dans la porte de garde, le bateau montant doit faire immédiatement marche arrière s'il n'est pas assuré d'avoir franchi l'ouvrage en temps utile pour éviter la collision.

### Dispositions communes à tous les souterrains :

Sauf autorisation préfectorale l'autorisant, le franchissement des tunnels est interdit aux embarcations propulsées par l'énergie humaine y compris les engins de plage.

Pendant la traversée, le conducteur doit tenir en permanence la barre du gouvernail.

Tout virement, marche arrière et arrêt sont interdits.

Tout bateau doit être garni, sur chacun de ses côtés, de dispositifs de défense appropriés de manière à préserver les piédroits des voûtes, les glissières et les couronnements des ouvrages.

Il est défendu aux usagers de prendre appui sur les passerelles ou leurs garde-corps et de s'y amarrer.

Lorsque l'éclairage des souterrains n'est pas assuré, les feux réglementaires pour la navigation de nuit doivent être allumés à bord, à 100 m au moins avant l'entrée du souterrain et ils ne sont éteints qu'à la sortie complètement effectuée.

### Dispositions particulières au franchissement du souterrain de Balesmes :

Le souterrain de Balesmes est placé sous vidéosurveillance.

Le franchissement se fait par alternat à l'aide de feux.

En cas de panne de ces feux, les bateaux doivent s'arrêter impérativement à leur niveau et se conformer aux instructions qui leur sont données par le gestionnaire de la voie d'eau.

La priorité de franchissement est donnée aux bateaux de commerce dans leur ordre d'arrivée.

Une distance de sécurité de 800 mètres entre chaque bateau empruntant l'ouvrage doit être respectée. Elle est régulée à l'aide de feux de signalisation auxquels les conducteurs de bateaux doivent se conformer.

Tout arrêt à l'intérieur des souterrains est interdit, sauf en cas de force majeure, auquel cas le conducteur du bateau s'arrêtant ou ralentissant doit sans délai appeler le service gestionnaire en utilisant la VHF ou le réseau d'appel d'urgence et faire entendre le signal sonore réglementaire qui est répété par les bateaux venant en arrière, lesquels doivent immédiatement ralentir, et, au besoin, s'arrêter.

La traversée de la section à voie unique du bief de partage doit être effectuée dans un délai maximal de trois heures.

### Dispositions particulières au franchissement du souterrain de Condes :

Tout croisement et tout dépassement sont interdits. Les bateaux doivent garder le milieu du passage.

## **Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.**

*(Article A. 4241-53-13, chiffre 1.)*

Les secteurs où la route à suivre est prescrite sont indiqués par des panneaux de signalisation disposés sur les berges ou fixés dans le cours d'eau.

**Article 23. Virement.**  
(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Article 24. Arrêt sur certaines sections.**  
(Article A. 4241-53-20, chiffre 2.)

L'arrêt est interdit dans les zones de navigation où les dépassements et les croisements le sont conformément à l'article 19 du présent RPP.

**Article 25. Prévention des remous.**  
(Article A. 4241-53-21, chiffre 1.)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Article 26. Passages des ponts et des barrages.**  
(Article A. 4241-53-26)

Le franchissement des ponts mobiles est géré par des feux de signalisation. En cas de panne ou d'absence de ces feux, les conducteurs de bateaux doivent s'arrêter impérativement 50 m avant l'ouvrage et se conformer aux instructions qui leur sont données par le gestionnaire de la voie d'eau.

Il est interdit à quiconque de gêner ou d'empêcher par quelque manière que ce soit le fonctionnement de ces ouvrages.

Le franchissement des barrages, fixes ou mobiles, est interdit.

Sous réserve des dispositions des articles 9, 11, 36 et 37 du présent RPP, les canoës-kayaks peuvent néanmoins franchir le barrage au PK 232.700 sur petite Saône (département de la Côte d'Or) en utilisant la passe spécifique.

**Article 27. Passages aux écluses.**  
(Article A. 4241-53-30, chiffres 13. et 14.)

Les bateaux ne peuvent rester dans les écluses que le temps strictement nécessaire pour le sassement.

Le franchissement des écluses, des ponts mobiles et des tunnels par tous les bateaux ou engins exclusivement mus à la force humaine est interdit, sauf autorisation préfectorale.

a) Passage aux ouvrages non automatisés :

Sur les sections présentant des ouvrages à manœuvre manuelle, le franchissement de ces ouvrages s'effectue selon un mode d'exploitation désigné « par accompagnement de bateau » qui nécessite la prise en charge des bateaux par le gestionnaire de la voie d'eau.

Elle est subordonnée à un préavis formulé la veille par le conducteur du bateau, indiquant le lieu d'arrêt du soir et l'heure de remise en marche le lendemain.

Les menues embarcations ne sont éclusées qu'en groupe.

Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- si aucun bateau, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elles, ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes ;
- si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 m de l'écluse.

b) Ouvrages à manœuvre automatisée :

Le franchissement de ces ouvrages est géré par des feux de signalisation. En cas de panne ou d'absence de ces feux, les conducteurs de bateaux doivent s'arrêter impérativement 50 m avant

l'ouvrage et se conformer aux instructions qui leur sont données par le gestionnaire de la voie d'eau.

En cas d'absence des agents du service, les conducteurs de bateaux n'étant pas habilités à manœuvrer les ouvrages, doivent s'arrêter 50 m avant l'écluse et contacter le gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.**

*(Article A. 4241-53-1, chiffre 2.)*

Les barrages réservoirs d'alimentation du canal entre Champagne et Bourgogne font l'objet d'arrêtés préfectoraux portant règlement particulier de police dit de plaisance.

**CHAPITRE VII  
RÈGLES DE STATIONNEMENT**

*(Article R. 4241-54)*

**Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.**

*(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)*

A. Interdictions de stationnement :

Le stationnement est interdit dans les souterrains, sur les ponts-canaux ainsi que le long des murs divisoirs ou des murs guides en amont et en aval des écluses.

Sur la Petite Saône entre Saint-Symphorien-sur-Saône (PK 219) et Maxilly-sur-Saône (PK 254.6) le stationnement dans les garages amont et aval des écluses est interdit sauf la nuit ou par temps bouché à condition que cela ne gêne pas le passage des autres bateaux.

B. Zones d'attente des alternats :

Il existe aux extrémités du souterrain de Balesmes des zones d'attentes pour l'alternat.

- zone Nord du PK 153.650 au PK 153.930 ;
- zone Sud du PK 161.200 au PK 161.430.

Elles sont réservées à cet effet, tout stationnement pour autre motif est interdit.

C. Stationnement bord à bord :

Là où le stationnement est autorisé, il peut s'effectuer bord à bord à condition que la largeur totale des bateaux stationnés n'empiète pas sur le chenal navigable.

D. Passage sur les bateaux en stationnement :

Tout conducteur de bateaux ou convoi en stationnement doit supporter sur son bateau :

- la circulation du personnel naviguant et des représentants du gestionnaire de la voie d'eau soit pour atteindre d'autres bateaux, soit pour effectuer des manœuvres, le passage ou l'attache des amarres des autres bateaux placés bord à bord ;
- la circulation du personnel employé au déchargement ou au chargement desdits bateaux ;
- la circulation des personnes chargées d'une mission de contrôle.

**Article 30. Ancrage.**

*(Article A. 4241-54-3)*

Sur les eaux intérieures visées à l'article 1er du présent RPP, l'ancrage est interdit de façon générale, sauf situations d'urgence caractérisée.

**Article 31. Amarrage.**

*(Article A. 4241-54-4)*

Sur les eaux intérieures visées à l'article 1er du présent RPP l'amarrage est interdit dans les zones de rétrécissement, ainsi qu'à l'amont et à l'aval de tous les ouvrages automatisés, à moins de 50 mètres. Il est strictement interdit de s'amarrer aux dispositifs de balisage des eaux intérieures, aux arbres, aux garde-corps, aux poteaux et plus généralement à tous les équipements non prévus pour l'amarrage.

### **Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.**

*(Article A. 4241-54-9)*

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

### **Article 33. Bateaux recevant du public à quai.**

*(Article R. 4241-54)*

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

## **CHAPITRE VIII RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS**

### **Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.**

*(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1)*

Sur l'intégralité de la liaison Saône-Marne, tous les bateaux de commerce doivent annoncer au gestionnaire de la voie d'eau leur entrée sur le réseau ou leur départ d'un des ports situés à l'intérieur du réseau.

### **Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.**

*(Article R. 4241-58)*

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

## **CHAPITRE IX NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES**

### **Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.**

*(Article A. 4241-59-2)*

Les bateaux de plaisance sont admis à circuler sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent RPP, sous réserve de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, les conducteurs des autres bateaux autorisés à naviguer doivent modifier leurs routes de façon à ne pas entraver sa marche et à s'en écarter.

### **Article 37. Sports nautiques.**

*(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)*

La pratique des sports et loisirs nautiques, motorisés ou non, tels que motonautisme, le ski nautique, et les engins de plaisance à moteur est interdite en dehors des plans d'eau autorisés à cet effet par des arrêtés préfectoraux.

### **Article 38. Baignade dans les canaux.**

*(Article R. 4241-61)*

La baignade et la plongée sont interdites dans les canaux et leurs dépendances, y compris les écluses, tunnels et ouvrages.

La plongée est autorisée lorsqu'elle est effectuée par les forces de l'ordre et les services de secours dans le cadre de leur service, pour les opérations de travaux ou de maintenance de l'infrastructure, ainsi que pour les interventions sur bateaux accidentés ou en panne.

Le préfet peut également autoriser la plongée, notamment dans le cadre d'opérations à caractère d'intérêt général.

La baignade en rivière est réglementée par arrêtés municipaux pris dans chacune des communes concernées.

## **CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.** *(Article R. 4241-66)*

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Il est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par voie d'avis à la batellerie.

### **Article 40. Diffusion des mesures temporaires.** *(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26)*

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements de la Côte d'Or, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse et de la Haute-Saône en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

La consultation de ces avis à la batellerie peut s'effectuer sur le site internet suivant :  
[www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

### **Article 41. Mise à disposition du public.** *(Article R. 4241-66, dernier alinéa)*

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites internet suivants :

Voies navigables de France :  
[www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

Préfectures :  
[www.cote-dor.gouv.fr](http://www.cote-dor.gouv.fr)  
[www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)  
[www.haute-marne.gouv.fr](http://www.haute-marne.gouv.fr)  
[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)  
[www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

### **Article 42. Recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

### **Article 43. Entrée en vigueur.**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Il se substitue pour partie, au 1<sup>er</sup> septembre 2014, aux arrêtés ministériels du 20 décembre 1974 suivants :

- arrêté fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal de la Marne à la Saône ;
- arrêté fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours

d'eau et plans d'eau domaniaux : Saône et Rhône.

Les préfets des départements de la Côte d'Or, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse et de la Haute-Saône, les brigades fluviales de gendarmerie, ainsi que le directeur général de Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures énumérées ci-dessus.

Fait à Chaumont, le 27 août 2014

Le Préfet de la Région Bourgogne  
Préfet de la Côte d'Or  
Eric DELZANT

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne  
Préfet de la Marne  
P/le Préfet de la Marne  
Le Secrétaire Général  
Francis SOUTRIC

Le Préfet de la Haute Saône,  
F. HAMET

La Préfète de la Meuse  
Isabelle DILHAC

Le Préfet de la Haute-Marne  
Jean Paul CELET

**ARRETE N° 2014-2886 du 29 août 2014 /DELAGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEROME GIURICI, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES-EST, RELATIVE AUX POUVOIRS DE POLICE DE CIRCULATION SUR LE RESEAU ROUTIER NATIONAL, AUX POUVOIRS DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL, AUX POUVOIRS DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL, ET AU POUVOIR DE REPRESENTATION DE L'ETAT DEVANT LES JURIDICTIONS**

**La Préfète de la Meuse,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code du domaine de l'Etat ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure civile ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;



**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2014 du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, nommant Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes – Est à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national ;

**Considérant** qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la circulation sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

**Considérant** qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la conservation du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

**Considérant** qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de gestion du domaine public routier national sur **l'ensemble de son champ de compétence territoriale** ;

**Considérant** qu'il importe d'organiser la représentation de l'Etat devant les juridictions dans le cadre des attributions dévolues aux directions interdépartementales des routes ;

**Considérant** que les modalités de représentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative ;

**Considérant** que la gestion des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une délégation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : En ce qui concerne le département de la Meuse, délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions et actes suivants :

| Code | Nature des délégations   | Textes de référence                               |
|------|--|---|
|      | <b><u>A - Police de la circulation</u></b>   |   |
|      | <b>Mesures d'ordre général</b>   |   |
| A.1  | Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.   | Art. R 411-5 et R 411-9 du code de la route (CDR) |
| A.2  | Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).  |   |
| A.3  | Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.  | Art. L 113-2 du code de la voirie routière        |
|      | <b>Circulation sur les autoroutes</b>  |   |
| A.4  | Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).  | Art. R 411-9 du CDR                               |
| A.5  | Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.   | Art. R 421-2 du CDR                               |
| A.6  | Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée | Art. R 432-7 du CDR                               |

|      | <b>Signalisation</b>   |   |
|------|--|---|
| A.7  | Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.  | Art. R 411-7 du CDR   |
| A.8  | Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.  | Art. R 418-3 du CDR   |
| A.9  | Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.   | Art. R 418-5 du CDR   |
|      | <b>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</b>  |   |
| A.10 | Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.  | Art. R 411-4 du CDR   |
| A.11 | Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.  | Art. R 411-8 du CDR   |
|      | <b>Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution</b>   |   |
| A.12 | Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.  | Art. R 411-20 du CDR  |
| A.13 | Réglementation de la circulation sur les ponts.  | Art. R 422-4 du CDR   |
|      | <b>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</b>   |   |
| B.1  | Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.  | Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route.<br>Arrêté du 15/02/1963  |
| B.2  | Répression de la publicité illégale.   | Art. R 418-9 du CDR   |
|      | <b>C - Gestion du domaine public routier national</b>  |   |
| C.1  | Permissions de voirie.   | Code du domaine de l'État - Article R53   |
| C.2  | Permission de voirie : cas particuliers pour :<br>- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique<br>- les ouvrages de transport et distribution de gaz<br>- les ouvrages de télécommunication<br>- la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement. | Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N°80 du 24/12/66 , Circ. N°69-11 du 21/01/69<br>Circ. N°51 du 09/10/68   |
| C.3  | Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.   | Circ. TP N°46 du 05/06/56 - N°45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N°71-79 du 26/07/71 et N°71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N°62 du 06/05/54 - N°5 du 12/01/55 - N°66 du 24/08/60 - N°60 du 27/06/61 , Circ. N°69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du |

|      |   |  |
|------|---|--|
|      |   | 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60   |
| C.4  | Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.  | Circ. N°50 du 09/10/68   |
| C.5  | Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.  | Code de la voirie routière – Article R122.5  |
| C.6  | Approbation d'opérations domaniales.  | Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70   |
| C.7  | Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.   | Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3  |
| C.8  | Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.   | Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81   |
| C.9  | Convention de concession des aires de services.   | Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01   |
| C.10 | Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.  |  |
| C.11 | Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.   | Art.8 arr. 4 mai 2006  |
| C.12 | Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.  | Article 2044 et suivants du code civil   |
| C.13 | Autorisation d'entreprendre les travaux.  | arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national |
|      | <b>D – Représentation devant les juridictions</b>   |  |
| D.1  | Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. | Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale   |
| D.2  | Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.   | Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale   |
| D.3  | Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.                                      | Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale   |

|     |   |   |
|-----|---|---|
| D.4 | Mémoires en défense de l'Etat, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est. | Code de justice administrative<br>Art. 2044 et s. du Code civil |
|-----|---|---|

**Article 2 :** M. Jérôme GIURICI peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature dans les conditions fixées au I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

**Article 4 :** L'arrêté n°2014-2022 du 27 mai 2014 est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes - Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au directeur départemental des territoires de la Meuse et au directeur départemental des finances publiques de la Meuse

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète,

Isabelle DILHAC

---

—

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE  
ISSN 0750-3969  
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA  
MEUSE  
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS  
Tél. : 03.29.77.58.20  
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :  
[www.meuse.pref.gouv.fr](http://www.meuse.pref.gouv.fr)  
Vous pouvez vous abonner pour recevoir par courriel le sommaire des prochains numéros :  
[www.meuse.pref.gouv.fr/publication/raa/abonner.php](http://www.meuse.pref.gouv.fr/publication/raa/abonner.php)